République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

Restriction temporaire de circulation Grand Rue et Rue des écoles entre le 3 et le 14 mars 2025 de 8h à 18h

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_056_2018,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande présentée par la société SPIE, pour des travaux d'aiguillage pour passage de câble optique sans chambre existante,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de règlementer la circulation sur la commune sur les voies impactées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions exceptionnelles devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la Rue des Ecoles et la Grand Rue sur les portions telles que visibles sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du 3 mars 2025 8h au 14 mars 2025 18h, de 8h à 18h, hors week-end.

ARTICLE 3 : Durant cette période, une circulation alternée sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 10 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

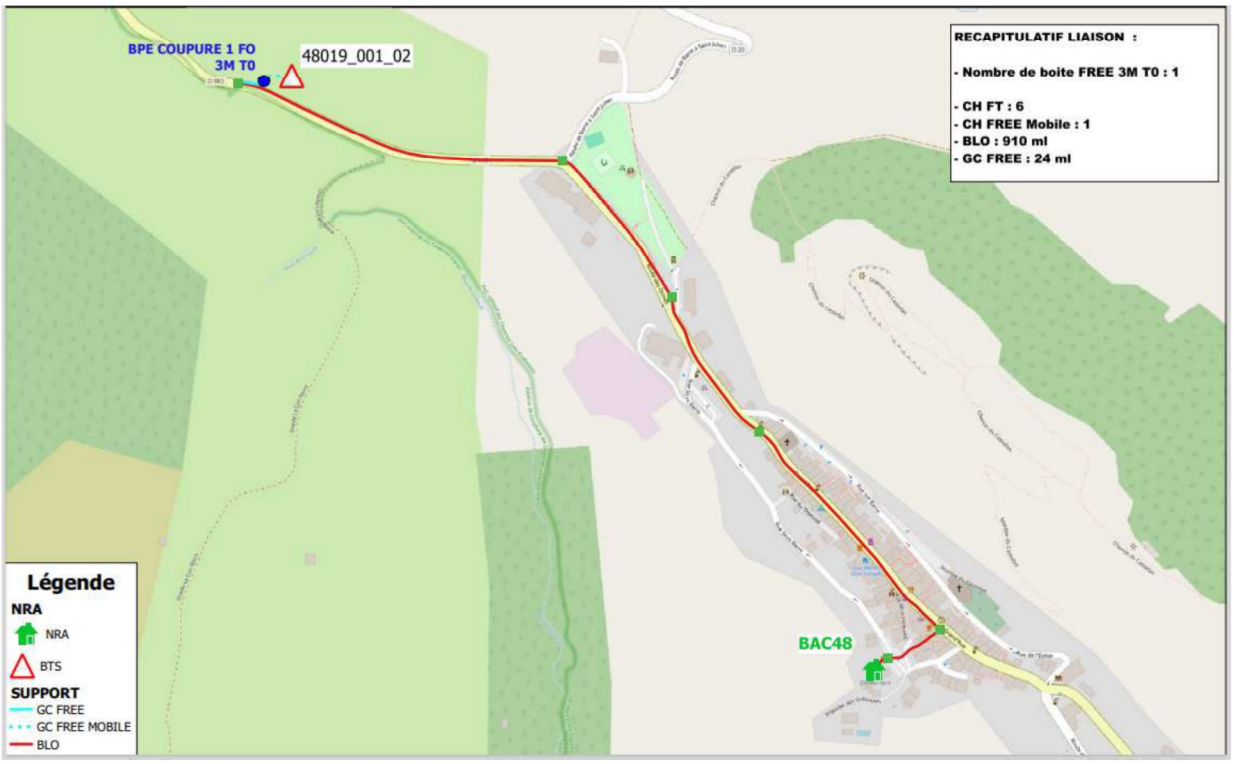
Le Maire,

François ROUVEYROL

MAIRIE DE BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

48019_001_02
APS HTL BTS

Plan de Situation



ROUTE D983, LIEU DIT : LOU SERRE
48400 BARRE DES CEVENNES

Version du Document : V1	Code projet du site : 48019_001_02	Fait par : C.GRANOUILLAC	Date de réalisation : Le 17/02/2025